



ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU FAUCIGNY

RESERVES DE PECHE 2018

Tous les cours d'eau, portion de cours d'eau ou plan d'eau cités ci-dessous sont interdits à la pêche.

- **Bief dit « Le Bief à Métral sur le Borne**, sur la commune de SAINT – PIERRE EN FAUCIGNY pour le secteur compris entre le seuil de la prise d'eau de la Minoterie Métral (amont) et l'aval du pont de la Mécanique (aval).
- **Le Borne**, pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Scierie Rochet (lieu-dit Le Villaret), sur la commune de SAINT-JEAN DE SIXT et à l'aval par le ruisseau de la Forclaz, sur la commune d'ENTREMONT.
- **Le ruisseau de Copsy**, sur la commune de MARIGNIER, de la pisciculture à sa confluence avec l'Arve.
- **Le Giffre**, sur la commune de MARIGNIER, du Vieux Pont (100 mètres en aval) au Pont neuf (150 mètres en aval).
- **Le ruisseau du Hisson**, sur la commune de SAINT - JEOIRE, sur les propriétés Girat et Schmidt.
- **Le Nant de Sion**, depuis l'autoroute blanche jusqu'à la confluence avec l'Arve.
- **Le ruisseau de Saint-Laurent**, sur la commune de SAINT – PIERRE – EN – FAUCIGNY, au lieu-dit « Étang Dunand ».
- **La rivière Ugine**, sur la commune de PASSY, du haut de la pisciculture jusqu'au bas de la propriété Dal Negro.
- **Le ruisseau des Violets**, sur la commune des HOUCHES, lieu-dit « Les Chavants », pour la section comprise entre la chute du mur et sa confluence avec l'Arve.
- **Le Lac des Baigneurs**, sur la commune de THYEZ.
- **L'étang aux Biches**, sur la commune de VOUGY.
- **Le lac du Bois des Iles**, sur la commune de PASSY, pour la partie réservée aux baigneurs.
- **L'étang du Carmel**, sur la commune du REPOSOIR.



- **L'étang de Flérier**, sur la commune de TANINGES et les petits plans d'eau à l'aval de la digue côté ouest, sur une largeur de 30 m de part et d'autre de la digue.
- **L'étang de la Fontaine**, « Chez Sarazins », dit « Margoliet », sur la commune de BONNEVILLE.
- **La frayère à brochets**, située au nord-ouest du 3^{ème} lac des Ilettes, sur la commune de SALLANCHES.
- **Les marais de Ley**, sur la commune de MIEUSSY.
- **Le lac du Plan des Lacs**, sur la commune de SIXT FER A CHEVAL.
- **L'étang des Praz**, sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC, pour la partie en bassin de grossissement.
- **Plan d'eau, la ballastière et l'étang entre l'Arve et l'autoroute**, situés sur le site alluvial de l'Arve sur les communes de VOUGY et MARIGNIER.
- **Sur l'Ectaz et le Giffre**, sur la commune de TANINGES, des propriétaires ont décidé de conserver leur droit de pêche. La pêche dans ce secteur est donc interdite là où les panneaux apposés par les propriétaires le stipule.
- **2^{ème} lac des Ilettes, lac central**, sur la commune de Sallanches, toute pêche y est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août.
- **Le Jouathon**, Commune de SIXT FER A CHEVAL, en aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre.
- **Le Giffre**, Commune de SAMOËNS, du pont de Samoëns jusqu'à sa confluence avec le Clévieux.
- **Le Clévieux**, Commune de SAMOËNS, depuis sa confluence avec le Giffre jusqu'au pont des amours.
- **La Bézière des Fontaines**, Commune de SAMOËNS, depuis sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret.

Dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivant :



- **Barrage de Beffay**, sur la commune de Petit Bornand les Glières, 30 m à l'amont et 50 m à l'aval.
- **Barrage de Mieussy**, sur la commune de Mieussy, 30 m à l'amont et 80 m à l'aval.
- **Déversoir du barrage de Mieussy**, sur les communes de Saint – Jeoire et de Marignier, 10 m à l'amont et 30 m à l'aval.
- **Barrage de Pressy**, sur les communes de Taninges et de Chatillon sur Cluses, 30 m à l'amont et 80 m à l'aval.
- **Barrage du Fayet**, sur la commune de Saint – Gervais les bains, 30 m à l'amont et 80 m à l'aval.
- **Barrage de Bionnay**, sur la commune de Saint – Gervais les bains, 30 m à l'amont et 80 m à l'aval.
- **Barrage des Houches**, sur la commune des Houches, 30 m à l'amont et 150 m à l'aval.
- **Barrage de Servoz**, sur les communes de Servoz et de Passy, 30 m à l'amont et 30 m à l'aval.